Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Mise en impasse - rue du Zins »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2024-637

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place une expérimentation afin de sécuriser la partie Nord de la rue du Zins, de réglementer la circulation des véhicules, d'instaurer une voie sans issue, dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

Considérant que suite aux constations sur le terrain, il y a lieu de mettre en place une expérimentation pour renforcer la sécurité des riverains de la partie Nord de la rue du Zins,

Considérant que la densité du trafic des véhicules terrestres à moteur sur ce tronçon est important,

Considérant que la circulation piétonne, mobilités douces, est particulièrement importante sur ce tronçon,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de modifier la typologie de cette voirie et ainsi la classer en voie sans issue,

ARRETE

Article 1 : la partie Nord de la rue du Zins est placée en voie sans issue - entre la rue Fulgence Bienvenu et la rue de l'Aulne.
Avec une issue exclusivement réservée aux piétons et aux cyclistes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau type C13d) par les services techniques de la ville et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Mme la Directrice des Services Techniques.

A CONCARNEAU, le 25 juillet 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT

26 JUIL. 2024

Mairie de Concarneau Finistère

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 25 juillet 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT

26 JUIL. 2024

Mairie de Concarneau Finistère

Publication par voie d'affichage :
du au